

AVANT PROJET D'ORDONNANCE

« Sous section 2

« La Commission nationale de sanction »

« Art. L. 561-39 : Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L.561-42.

« Art. L. 561-40 : Il est institué une commission nationale chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-42. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application des 12°, 13°, 14° et 15° de l'article L.561-38 :

1° Par le ministre en charge de l'économie ou le ministre en charge du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L.561-2 ;

2° Par le ministre de l'intérieur ou par le ministre en charge de l'économie ou le ministre en charge du budget pour les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les cercles de jeux mentionnés au 9 de l'article L.561-2 [ainsi que pour les sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques mentionnés au 9 de l'article L.561-2] ;

3° Par le ministre en charge de l'économie ou le ministre en charge du budget pour les personnes mentionnées au 15° du même article.

« La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux points précédents ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de son activité. »

« Art. L. 561-41 : La Commission nationale de sanction est composée de 12 membres :

1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la cassation ;

3° Un membre de la Cour des Comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

4° Un représentant du ministre chargé de l'économie, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice et un représentant du ministre de l'intérieur ;

5° Trois personnes désignées, à raison de leur compétence en matière juridique, financière ou économique, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'intérieur ;

6° En fonction de la catégorie professionnelle dont relève la personne mise en cause, elle comprend en outre :

- trois représentants des personnes mentionnées au 8° de l'article L 561-2, ou
- trois représentants des personnes mentionnées au 9° de l'article L 561-2, ou
- trois représentants des personnes mentionnées au 15° du même article.

Ces personnes sont désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'intérieur.

« Les membres de la Commission nationale de sanction sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois. Les suppléants, des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés dans les mêmes conditions.

« Le président est élu, pour un mandat de cinq ans, par les membres de la Commission nationale de sanction parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

« La Commission statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 561-42 : La Commission nationale de sanction peut prononcer, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

« 4° Le retrait d'agrément, de la carte professionnelle ou la démission d'office.

« La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

« En outre, la Commission nationale peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 5 millions d'euros. Ces sommes sont recouvrées par le Trésor public.

« La Commission nationale peut décider que les sanctions prises dans le cadre du présent article feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications que la commission désigne.

« Lorsqu'elle prononce une sanction, la Chambre nationale peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôles ayant permis la constatation des faits sanctionnés. »

« Art. L. 561-43 : La Commission nationale de sanction dispose d'un secrétariat général qui est rattaché au directeur du service TRACFIN.

« Le secrétariat général reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités mentionnées aux 12°, 13° et 14° de l'article L.561-38 et notifie les griefs à la personne physique concernée ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

« Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organe central auquel est affiliée la personne et sont portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

« Il transmet la notification des griefs à la Commission nationale de sanction qui procède à la désignation d'un rapporteur parmi ses membres. »

« Art. L. 561-44 : La composition de la Commission nationale de sanction est communiquée par le secrétariat général à la personne mise en cause qui dispose du droit de récusation en cas de doute justifié concernant l'impartialité et l'indépendance de l'un des membres mentionnés au 6°.

« La demande de récusation doit être présentée au secrétariat général, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq jours à compter de la découverte du motif de récusation. Elle doit viser nominativement le membre concerné et indiquer avec précision, à peine d'irrecevabilité, les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

« Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

« Si le membre acquiesce, la commission statue sur l'affaire litigieuse en son absence.

« Si le membre concerné conteste les motifs de la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est examinée par la Commission nationale de sanction hors sa présence. »

« Art. L. 561-45 : La Commission nationale statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué. »

« Art. L. 561-46 : L'examen des recours formés contre les décisions de la Commission nationale de sanction est de la compétence du Conseil d'Etat. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la juridiction en décide autrement. »

« Art. L. 561-47 : Les conditions d'application de la présente sous-section sont définies par décret en Conseil d'Etat. »